

Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels sauf comme il est prévu dans le règlement de la Conférence.

48/109. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait siennes la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁹⁸, ainsi que sa résolution 44/78 du 8 décembre 1989,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁶,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992 dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁹⁹, et a exhorté tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition des femmes dans les zones rurales,

Considérant que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴;

2. *Invite* les Etats Membres à faire une plus large place à l'amélioration de la condition des femmes rurales, dans leurs stratégies de développement national, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à:

a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes de développement nationaux, en particulier en consacrant des ressources budgétaires plus élevées à promouvoir leurs intérêts;

b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) Faire participer davantage les femmes rurales à la prise des décisions;

d) Améliorer l'accès des femmes rurales aux moyens de production;

e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé et d'alphabétisation;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de promouvoir l'exécution de programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. *Invite* la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doivent avoir lieu en 1995, à prendre dûment en considération, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, la question de l'amélioration de la condition des femmes rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les institutions compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquantième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/110. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Se félicitant de la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est réaffirmé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale¹⁰⁰.

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,